

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-479 DU 15 OCTOBRE 1998

Portant ratification de l'accord de prêt n°691 P
signé à Vienne le 21 avril 1997 entre la République
du Bénin et le Fonds OPEP pour le développement
international relatif au financement du projet de
développement de l'enseignement technique et
professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

VU la loi n°98-038 portant autorisation ratification de l'accord de prêt n°691 P signé à
Vienne le 21 avril 1997 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le
développement international relatif au financement du projet de développement de
l'enseignement technique et professionnel.

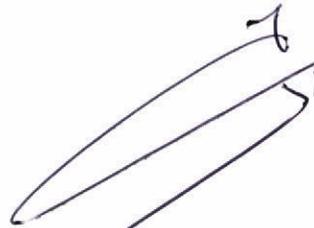
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt n°691 P signé à Vienne le 21 avril 1997 entre la
République du Bénin et le Fonds OPEP pour le développement international relatif au
financement du projet de développement de l'enseignement technique et professionnel et
dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



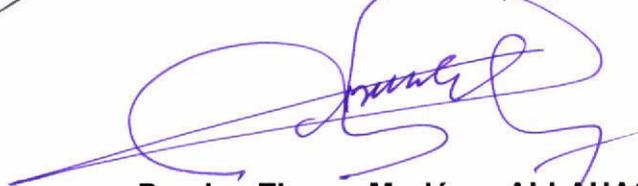
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Education nationale
et de la recherche scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALLAHASSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MENRS 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 CAB/MIL 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ORIGINAL-ANGLAIS

Fonds OPEP pour le Développement International

PRET N° 691 P

ACCORD DE PRET

RELATIF AU PROJET

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP POUR
LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU 21 AVRIL 1997

ACCORD en date du 21 Avril 1997, entre la République du Bénin (ci-après désignée l'Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après désigné le Fonds).

Attendu que les Etats-Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité entre tous les pays en développement et appréciant l'importance de la coopération financière entre d'autres pays en développement et eux, ont créé le Fonds pour assurer un appui financier à ces pays à des conditions libérales, parallèlement aux voies officielles bilatérales et multilatérales existantes par lesquelles les Etats-Membres de l'OPEP apportent leur assistance financière aux autres pays en développement;

Attendu que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du Projet décrit en Annexe 1 au présent Accord;

Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi à l'Emprunteur du Prêt d'un montant de Quatre Millions de Dollars E.U (4 000 000 \$ E.U) selon les modalités ci-après définies;

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit:

Article 1

DEFINITIONS

1.O1 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires du contexte:

- (a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les Etats-Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976 tel qu'il a été amendé.
- (b) Le terme "Direction du Fonds" désigne le Directeur-Général du Fonds ou son représentant mandaté.
- (c) Le terme "Prêt" désigne le prêt octroyé en vertu du présent Accord.
- (d) Le terme "Dollars" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique.
- (e) Le terme "Projet" désigne le projet pour lequel le prêt est consenti tel que décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord. La description dudit projet peut être modifiée périodiquement d'accord partie entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.
- (f) Le terme "Biens et Services" désigne les équipements, les fournitures et les services nécessaires au Projet. La référence au coût des biens et services doit nécessairement inclure le coût à l'importation de ces biens et services dans les localités de l'Emprunteur.
- (g) Le terme "Agence d'Exécution" désigne la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel du Ministère de l'Education Nationale de l'Emprunteur en collaboration avec la Cellule d'Exécution du Projet déjà créée pour la mise en oeuvre du Projet ou toute autre agence dont l'Emprunteur et la Direction du Fonds peuvent convenir.
- (h) Le terme "Date de Clôture" désigne la date spécifiée conformément ou en vertu de la Section 2.11 du présent Accord.

- (i) Le terme "Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et prend effet.

* * *

Article 2

LE PRET

2.01 Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées dans le présent Accord, un prêt d'un montant de Quatre Millions de Dollars (4 000 000 de dollars).

2.02 L'Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux annuel de deux virgule vingt cinq pour cent (2,25 %) sur le montant en principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

2.03 L'Emprunteur paie périodiquement une commission de service au taux de un pour cent (1 %) par an sur l'encours du principal du Prêt retiré et non amorti pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord.

2.04 Les intérêts et les commissions de service sont versés en dollars semestriellement le 21 Avril et le 21 Octobre de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

2.05 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les produits d'emprunts peuvent être retirés de temps en temps pour faire face aux dépenses effectuées après le 10 Décembre 1996, ou qui seront effectuées ultérieurement pour le financement du coût raisonnable des biens et services nécessaires pour l'exécution du Projet. Ces dépenses doivent être financées sur les produits d'Emprunts définis dans l'Annexe 2 au présent Accord et dans les modifications de cet Annexe dûment approuvé par la Direction du Fonds.

2.06 A moins que la Direction du Fonds n'en convienne autrement, les retraits sur le Prêt peuvent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les dépenses visées à la Section 2.05 ont été payées ou sont payables. Au cas où il sera demandé que le paiement se fasse dans une monnaie autre que le Dollar, ce paiement sera effectué sur la base du coût réel des dollars utilisés par le Fonds pour faire face à la requête. Lorsqu'il s'agira d'acheter des devises, la Direction du Fonds agira en qualité de représentant de l'Emprunteur. Les retraits

relatifs aux dépenses, dans la monnaie de l'Emprunteur, le cas échéant, sont effectués en Dollars selon le taux de change en vigueur au moment du retrait, et en l'absence de ce taux, selon un taux raisonnable dont la Direction du Fonds décidera, si besoin est.

2.07 Les demandes de retrait sont soumises au Fonds et à l'Administrateur du Prêt par le Représentant désigné de l'Emprunteur dans, ou conformément à, la Section 8.02. Chaque demande ainsi soumise à la Direction du Fonds est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant suffisamment de par leur fond et forme à la Direction du Fonds que l'Emprunteur a le droit de tirer sur le Prêt le montant demandé et que le montant à retirer servira exclusivement pour les objectifs fixés dans le présent Accord.

2.08 A la demande de l'Emprunteur et selon les modalités dont l'Emprunteur et la Direction du Fonds conviennent, la Direction du Fonds peut émettre aux banques commerciales des garanties par des lettres de crédit demandées par l'Emprunteur au profit de l'entrepreneur du Projet, ou pour prendre d'autres garanties conditionnelles ou spéciales auprès des tiers pour le remboursement des dépenses dont les montants devront être financés au moyen du Prêt. Dans le cadre d'une garantie conditionnelle, l'obligation qui incombe au Fonds de rembourser cesse immédiatement dès la suspension ou l'annulation subséquente du Prêt. Dans le cadre d'une garantie spéciale, l'obligation du Fonds n'est pas compromise par une suspension ou une annulation subséquente. Lorsqu'il s'agit de l'émission d'une garantie spéciale, l'Emprunteur verse une commission d'engagement au taux d'un demi de un pour cent (0,5 de 1 %) par an payable périodiquement en dollars sur l'encours du principal de la garantie spéciale ainsi conclue et restant due.

2.09 L'Emprunteur rembourse l'encours du principal du Prêt en Dollars, ou en toute autre devise librement convertible et acceptable par la Direction du Fonds pour un montant équivalent au montant en dollar dû selon le cours de change en vigueur sur le marché au moment et sur le lieu du remboursement. Le remboursement est effectué en vingt quatre échéances semestrielles à partir de 21 Avril 2002, après une période de grâce qui court jusqu'à cette date, et conformément au Calendrier d'Amortissement en annexe au présent Accord. Le montant de chaque échéance doit être de Cent Soixante Six Mille Six Cent Soixante Dollars (166 660 Dollars) à l'exception de la dernière et vingt quatrième échéance dont le montant est de Cent Soixante Six Mille Huit Cent Vingt Dollars (166 820 Dollars). Toutes les échéances, à la date du remboursement, sont transférées dans le Compte du Fonds telles que la Direction du Fonds le demande.

2.10 (a) L'Emprunteur s'engage à s'assurer qu'aucune autre dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce Prêt dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises retenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur un actif

quelconque de l'Etat (tel que défini à la Section 2.10 (c)) à titre de garantie d'une dette extérieure, droit qui entraîne ou pourrait entraîner une priorité en faveur du créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises, ce droit de rétention garantit ipso facto et sans incidence financière pour le Fonds, de façon équitable et proportionnelle, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt. L'Emprunteur, en créant ou en autorisant la constitution de ce droit, prend à cet effet des mesures expresses; mais néanmoins, si pour une raison d'ordre constitutionnel ou légal, cette clause ne peut être adoptée pour un droit de rétention constitué sur les éléments d'actif appartenant à l'une quelconque de ces cellules politiques ou administratives, l'Emprunteur garantira immédiatement, et sans incidence financière pour le Fonds, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt par un droit équivalent sur d'autres actifs de l'Etat à la satisfaction du Fonds.

- (b) Les dispositions ci-dessus de la Section ci-contre ne s'appliquent pas à:
 - (i) un droit de rétention sur les biens au moment de leur acquisition, exclusivement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens; et
 - (ii) un droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.
- (c) Au sens de la Section ci-contre, l'expression "actifs de l'Etat" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur, ou à l'une quelconque de ses cellules politiques ou administratives ou à une entité qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour son compte ou à son profit, ou à l'une de ses cellules y compris les actifs en or ou autres devises par une institution exerçant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.11 Le droit de l'emprunteur de faire des tirages sur les produits d'Emprunts prend fin le 30 Juin 1999, ou à une date ultérieure qui est arrêtée par la Direction du Fonds qui la communiquera promptement à l'Emprunteur.

* * *

Article 3

EXECUTION DU PROJET

3.01 Conformément aux bonnes pratiques administratives, financières et techniques, l'Emprunteur exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité indispensables, de même qu'il fournit diligemment en cas de besoin les fonds, les moyens, les services et autres ressources, en plus des produits d'Emprunts qu'il faut pour atteindre l'objectif.

3.02 L'Emprunteur s'assure que les activités de ses départements et de ses agences, dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet, soient menées et coordonnées conformément aux bonnes politiques et procédures administratives.

3.03 (a) L'Emprunteur s'engage à prendre ou à faire prendre une police d'assurance pour les biens et services dont l'importation sera financée sur le Prêt contre les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison de ces biens et services sur le site de leur utilisation ou installation; et toute indemnité est payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour leur remplacement ou réparation.

(b) Sauf dispositions contraires du Fonds, tous les biens et services financés sur les produits d'Emprunts sont utilisés exclusivement aux fins du Projet.

(c) A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, le "Guide des Approvisionnements dans le cadre des Prêts Octroyés par le Fonds OPEP" approuvé le 2 Novembre 1982, dont un exemplaire a été fourni au Fonds, sera suivi pour l'approvisionnement des biens et services prévus par les dispositions du présent Accord.

3.04 (a) L'Emprunteur fournit diligemment à la Direction du Fonds, dès leur préparation, les plans, les spécifications, les pièces du marché de même que les calendriers d'exécution et des achats destinés au Projet; il procède aussi à la fourniture des plans relatifs à toute modification physique ou augmentation du volume des travaux avec une précision raisonnablement requise par le Fonds.

(b) L'Emprunteur:

(i) Conserve la documentation et les procédures nécessaires au suivi et au contrôle de l'état d'avancement du Projet (y compris ses coûts et les

avantages que l'on peut en tirer), l'identification des biens et services financés sur les produits d'Emprunts, et la détermination de leur utilité au Projet;

- (ii) Permet aux représentants de la Direction du Fonds de visiter les installations et les chantiers de construction faisant partie du Projet et d'examiner les biens et services et les travaux financés sur les produits d'Emprunts de même que toute documentation et pièce appropriées; et
 - (iii) Fournit, à intervalles réguliers, à la Direction du Fonds toutes les informations que le Fonds ou l'Administrateur du Prêt demande raisonnablement sur le Projet, son coût et, s'il y a lieu, les avantages à en tirer, les dépenses relatives aux produits d'Emprunts, de même que les biens, services et travaux financés sur ces produits d'Emprunts. Il fait aussi le point trimestriel sur la mise en oeuvre du Projet.
- (c) Immédiatement après la fin de l'exécution du Projet, mais dans un délai n'excédant pas six mois après la Date de Clôture ou à une date convenue à cette fin entre l'Emprunteur et le Fonds, l'Emprunteur prépare et fournit au Fonds un grand rapport détaillé que la Direction du Fonds demande raisonnablement sur l'exécution et la mise en service initiale du Projet, son coût et les avantages qu'on en a tirés ou qu'on doit en tirer, l'exécution par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives dans le cadre du présent Accord et la réalisation des objectifs du Prêt.

3.05 L'Emprunteur tient ou fait tenir, selon des démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de la comptabilité, les livres nécessaires pour faire ressortir les opérations, les ressources et les dépenses du Projet, des départements ou agences de l'Emprunteur chargés d'exécuter la totalité ou une partie du Projet. Il met ces livres à la disposition de la Direction du Fonds dès que celle-ci en formule la demande.

3.06 L'Emprunteur et le Fonds doivent collaborer étroitement pour s'assurer que les objectifs du Prêt soient atteints.

3.07 (a) L'Emprunteur informe dans les meilleurs délais la Direction du Fonds de toutes situations qui entravent ou risquent d'entraver la bonne marche du Projet, l'exonération de ses obligations dans le cadre du présent Accord, ou la réalisation des objectifs du Prêt.

- (b) L'Emprunteur informe dans les meilleurs délais la Direction du Fonds de toutes situations qui entravent ou risquent d'entraver la bonne marche du Projet, l'exonération de ses obligations dans le cadre du présent Accord, ou la réalisation des objectifs du Prêt.
- (c) A la demande de chaque partie, l'Emprunteur et le Fonds échangent périodiquement, par l'entremise de leurs représentants, des points de vue sur tous les problèmes relatifs au Projet et au Prêt.

3.08 Toutes les références à l'Emprunteur dans l'Article ci-contre sont interprétées mutatis mutandis comme valables pour l'Agence d'Exécution.

* * *

Article 4

EXONERATIONS

4.01 Le présent Accord ainsi que tout avenant entre les Parties signataires sont exonérés de toutes taxes, impôts ou droits prélevés par, ou dans la localité de l'Emprunteur pour ou relatifs à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement du Projet.

4.02 L'encours du principal, les intérêts et les commissions d'engagement du Prêt sont payés sans retenue et exonérés de toutes taxes et restrictions de toute nature imposés par ou dans la localité de l'Emprunteur.

4.03 Tous les dossiers, les registres, les correspondances et autres documents de même nature sont considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

4.04 Le Fonds et ses actifs sont à l'abri de toutes mesures d'expropriation, de nationalisation, d'aliénation, de détention ou de mainmise dans la localité de l'Emprunteur.

Article 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE, SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 Au cas où l'une des situations suivantes se produit et persiste pendant la période spécifiée ci-dessous, la Direction du Fonds peut, à tout moment où la situation persiste, et par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer l'encours du principal du Prêt non encore remboursé et échu exigible et remboursable immédiatement en même temps que les intérêts et les commissions y relatifs; et dès cet instant, l'encours du principal ainsi que les intérêts et toutes les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement:

- (a) Un défaut survient et persiste pendant une période de trente jours en ce qui concerne le non remboursement d'une échéance de l'encours du principal ou des intérêts ou des commissions conformément au présent Accord ou un autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds;
- (b) Un défaut de non exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou dans le cadre d'un Contrat d'Entreprise, s'il y a lieu, et ce défaut persiste pendant une période de soixante jours après notification à l'Emprunteur par le Fonds.

5.02 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant une telle notification. Le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre ou éteindre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le Prêt si l'un des défauts mentionnés à la Section 5.01 (a) et (b) survient ou s'il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou l'Emprunteur sera en mesure d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt selon les dispositions de la Section 5.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 5.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement à l'Article ci-contre.

5.04 Aucune annulation ou suspension ne s'applique aux montants liés à un engagement financier spécial conclu en vertu des dispositions de la Section 2.08, sauf si elle est strictement prévue au cours de l'exécution de cet engagement.

5.05 A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

* * *

Article 6

EXIGIBILITE, DISSOLUTION DU FONDS, ARBITRAGE

6.01 Les droits et obligations des Parties au présent Accord sont légitimes et exécutoires selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire à la législation locale. En aucun cas, les Parties au présent Accord n'ont le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont, pour quelque raison que ce soit, irrégulières et n'ont pas force exécutoire.

6.02 La Direction du Fonds informe diligemment l'Emprunteur de toute décision prise pour la dissolution du Fonds en vertu de la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds portera à la connaissance de l'Emprunteur les mesures de remplacement prises pour le remboursement du Prêt comme l'autorité compétente du Fonds peut procéder en pareilles circonstances.

6.03 Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler à l'amiable entre elles, tous les litiges et différends provenant de l'exécution du présent Accord ou y afférents. Si un accord n'intervient pas dans ces conditions, le litige est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour un règlement en conformité avec les dispositions ci-après:

(a) Une procédure arbitrale peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit être engagée par voie de notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse.

(b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit: un premier arbitre est désigné par la partie demanderesse, un deuxième est désigné par la partie défenderesse, et le troisième (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné d'un commun accord par les deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie défenderesse n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de la partie qui engage la procédure. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux

arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procèdera à la désignation de ce Surarbitre.

(c) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et lieu de son audience; il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.

(d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. L'arrêt du Tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.

(e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu de la Section ci-contre ou relatifs à la procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la présente Section peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 8.01.

(f) Le Tribunal Arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à chacune ou toutes les deux parties en litige.

Article 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, FIN DU PRESENT CONTRAT

7.01 Le présent Accord entre en vigueur lorsque le Fonds aura fait parvenir à l'Emprunteur une notification de son acceptation des preuves demandées dans la Section 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur fournit au Fonds les preuves satisfaisantes établissant que la conclusion et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est intervenue dans le respect des prescriptions constitutionnelles de l'Emprunteur.

7.03 En accord avec la Section 7.02, L'Emprunteur fournit également au Fonds un acte délivré par le Ministère de la Justice ou le Procureur de la République, ou le Conseiller Juridique du Gouvernement pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes de ses propres dispositions.

7.04 Si l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord n'interviennent pas d'ici à la date du 31 Juillet 1997, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés à moins que le Fonds, après examen des raisons ayant motivé le retard, fixe une autre date aux fins de la Section ci-contre.

7.05 Lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés.

Article 8

NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. On estime qu'une telle notification est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier lettre, câble, télex ou fax à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

8.02 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute autre personne par lui mandatée à cet effet par écrit, prend ou signe, en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer.

8.03 Le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds peut, au nom du Fonds, et par un instrument signé au nom de l'Emprunteur par le représentant stipulé à ou conformément à la Section 8.02, donner son accord pour toute modification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que dans l'esprit de l'Emprunteur, la modification ou l'amplification demandée par un tel instrument n'accroîtra pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

8.04 Tout document remis en vertu du présent Accord doit être en langue anglaise. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés de leur traduction anglaise certifiée en tant que traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord en trois exemplaires en langue anglaise à Vienne, tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité et la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR:

Nom: S . E Corneille Mehissou
Ambassadeur du Bénin près la RFA

Adresse: Ministère des Finances
B.P. 59
Cotonou
République du Bénin

Câble: MINIFINANCES, Cotonou
Télex: 5009 MIFIN CTNOU
Téléfax: 229-301851

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL:

Nom: S.E Dr. Saleh Al-Omair
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse: Le Fonds OPEP pour le Développement International
P.O.Box 995
A-1011 Vienne
Autriche

Câble: OPECFUND
Télex: 131734 FUND A
Téléfax: 5139238

* * *

ANNEXES

- Annexe 1: Description du Projet
- Annexe 2: Affectation des Produits d'Emprunts
- Annexe 3: Calendrier d'Amortissement

* * *

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, qui est relatif à la mise en oeuvre du programme de l'Emprunteur dont le but est d'adapter les programmes d'enseignement aux besoins du marché et de préparer les diplômés de l'enseignement moyen à l'auto-emploi, met un accent sur la formation technique et professionnelle dans le secteur de l'agriculture. Plus précisément, le Projet est destiné à la réhabilitation et à l'extension de deux collèges d'enseignement technique et agricole situés dans les provinces du Borgou et de l'Atacora et d'un Lycée dans la Province de l'Atlantique. Il comporte les volets suivants:

- (a) Travaux de construction et de réhabilitation: Il s'agira de la réhabilitation de diverses salles de classe, de laboratoires, de logements du personnel, des dortoirs, en même temps que l'aménagement de nouvelles installations et structures sur les trois sites du Projet;
- (b) Equipements et matériels: Dans le cadre de la fourniture d'équipement et de matériels aux bureaux administratifs ainsi qu'aux autres installations et structures sur les divers sites et également pour l'Unité de Réalisation du Projet (PIU).
- (c) Mobilier: A la fois pour l'approvisionnement des bureaux, installations et structures sus-mentionnés;
- (d) Formation: Il s'agit de la formation sur-le-tas, relative aux aspects pratiques de l'agriculture, de l'agro-pédagogie et de la gestion de petites entreprises agricoles, et dispensée à l'intention d'un certain nombre d'enseignants sélectionnés dans les trois établissements par des experts en la matière qui seront recrutés à cet effet;
- (e) Assistance Technique: Elle concerne le recrutement d'un expert international pour l'animation des sessions de formation qui seront étalées sur toute la période du Projet, aux fins spécifiées au paragraphe (d) ci-dessus; et

- (f) PIU, Supervision et Conception: Il s'agit du recrutement au plan international d'un architecte pour renforcer la capacité de la PIU en matière de préparation et de supervision des activités; du recrutement des techniciens de génie civil et de l'engagement d'un bureau d'études local pour les mêmes objectifs ainsi que la couverture du coût des activités nécessaires à mener dans le cadre de la supervision du Projet.

* * *

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

ANNEXE 2

AFFECTATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS

1. A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, le tableau ci-dessous présente les volets à financer au moyen des produits d'Emprunts, l'affectation des montants du Prêt à chaque volet ainsi que le pourcentage de l'ensemble des dépenses pour les postes qui seront financés sur chaque volet:

Volet	Affectation des Produits d'Emprunts (en Dollars E.U)	Pourcentage des Dépenses totales à Financer
(a) Travaux de Construction et de Réhabilitation	2 669 000	87
(b) Equipement et Matériels	826 000	100
(c) Mobilier	127 000	100
(d) Formation	111 000	100
(e) Assistance Technique	91 000	100
(f) PIU, Supervision et Conception	176 000	100
<u>Total:</u>	<u>4 000 000</u>	

2. Nonobstant l'affectation d'un montant du Prêt ou les pourcentages de décaissement fixés dans le tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus, la Direction du Fonds peut, lorsqu'elle estime raisonnable que le montant du Prêt alors affecté à un volet sera insuffisant pour le financement du pourcentage convenu pour toutes les dépenses à effectuer sur un volet, et par voie de notification à l'Emprunteur: (i) réaffecter à ce volet, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour faire face au déficit estimé, des produits d'Emprunts alors affectés à un autre volet et dont on aura pas besoin, selon la Direction du Fonds, pour faire face à d'autres dépenses; et (ii) lorsque cette réaffectation n'arrive pas à couvrir intégralement le déficit estimé, réduire le pourcentage de décaissement alors

applicable à ces dépenses afin de permettre la continuité d'autres retraits sur ce volet jusqu'à ce que toutes dépenses sur ce volet soient effectuées.

* * *

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

ANNEXE 3

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Montant Dû</u> (exprimé en Dollars U.S)
21 Avril 2002	166 660
21 Octobre 2002	166 660
21 Avril 2003	166 660
21 Octobre 2003	166 660
21 Avril 2004	166 660
21 Octobre 2004	166 660
21 Avril 2005	166 660
21 Octobre 2005	166 660
21 Avril 2006	166 660
21 Octobre 2006	166 660
21 Avril 2007	166 660
21 Octobre 2007	166 660
21 Avril 2008	166 660
21 Octobre 2008	166 660
21 Avril 2009	166 660
21 Octobre 2009	166 660
21 Avril 2010	166 660
21 Octobre 2010	166 660
21 Avril 2011	166 660
21 Octobre 2011	166 660
21 Avril 2012	166 660
21 Octobre 2012	166 660
21 Avril 2013	166 660
21 Octobre 2013	166 820
<u>Total:</u>	4 000 000